



**Municipalité de la Commune
d'Arzier - Le Muids**

Directive communale relative
à la gestion des déchets

2018

Table des matières

Chapitre premier	DISPOSITIONS GENERALES
Article premier	Compétences communales
Article 2	Ordures ménagères incinérables
Article 3	Logements à plusieurs appartements
Article 4	Collectes séparées
Chapitre 2	GESTION DES DECHETS
Article 5	Déchets compostables
Article 6	Déchets spéciaux de ménages
Article 7	Electroménager, électronique
Article 8	Matériaux terreux et pierreux
Article 9	Pneus
Article 10	Epaves automobiles
Article 11	Epaves petit matériel à moteur thermique
Article 12	Déchets carnés
Chapitre 3	TRANSPORT
Article 13	Transport
Chapitre 4	FINANCEMENT
Article 14	Tarifs
Chapitre 5	DECHETTERIE
Article 15	Localisation
Article 16	Usagers
Article 17	Identification
Article 18	Horaires et accès
Article 19	Elimination des déchets
Chapitre 6	DISPOSITIONS FINALES
Article 20	Déchets ménagers recyclables
Article 21	Déchets compostables
Article 22	Déchets spéciaux
Article 23	Déchets non ménagers
Article 24	Déchets admis
Article 25	Déchets non acceptés à la déchetterie

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier **Compétences communales**

Dans les limites de la législation fédérale et cantonale et du règlement communal, la Municipalité est compétente pour prendre toutes les mesures et édicter toutes prescriptions quant aux modalités de ramassage et de traitement ou d'élimination des ordures ménagères et des déchets industriels, artisanaux et commerciaux.

La Municipalité est notamment compétente pour imposer les types de sacs, poubelles, conteneurs ou bennes, destinés à recevoir les déchets.

Article 2 **Ordures ménagères incinérables**

Les sacs taxés sont obligatoirement déposés dans les conteneurs prévus à cet effet disposés sur les éco-points répartis sur le territoire communal.

Seuls les sacs taxés (officiels) sont collectés.

Sont interdits de dépôts : sacs non officiels, sacs en papier, cartons, autres récipients ou déchets non incinérables.

Article 3 **Logements à plusieurs appartements**

Pour la collecte des sacs des logements à plusieurs appartements, l'utilisation de bennes d'une capacité maximale de 800 litres ou 3.8 m³, à système de levage automatique (type champignon) compatibles avec le système de ramassage des camions, est autorisée, en référence à l'article 7 du règlement communal sur la gestion des déchets.

Article 4 **Collectes séparées**

La collecte séparée, au sens de l'article 4 du règlement communal, des déchets triés, non destinés à l'incinération (verre, PET), est assurée par la mise à disposition de conteneurs spéciaux aux Eco-points principaux (Parking CCS et Le Muids) ainsi qu'à la déchetterie communale. Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux exigences des destinataires de ces déchets.

Chapitre 2

GESTION DES DECHETS

Article 5 **Déchets compostables**

Les déchets urbains compostables, tels que branches (diamètre maximum autorisé : 10 cm), gazon, feuilles, déchets organiques sont, autant que possible, compostés par les particuliers. Pour le surplus, ces déchets peuvent être acheminés à la déchetterie dans la mesure où la quantité ne dépasse pas l'équivalent d'une remorque de voiture.

Article 6 Déchets spéciaux de ménages

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. La Municipalité organise, à la déchetterie, une collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail, et non repris par les fournisseurs.

Article 7 Electroménager, électronique

Tous les appareils doivent être remis à leurs fournisseurs respectifs ou à n'importe quel autre commerce du secteur électroménager ou électronique, même s'il n'est pas le vendeur de l'appareil à remettre, **qui ont l'obligation légale de les reprendre**. Les particuliers uniquement et pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, ont toutefois la possibilité de les déposer à la déchetterie communale. Les entreprises ont l'obligation d'évacuer eux-mêmes leurs appareils.

Article 8 Matériaux terreux et pierreux

Ces matériaux sont acceptés à la déchetterie, dans de petites quantités inférieures à 0,5 m³. Pour des quantités plus importantes ces matériaux seront exclusivement déposés sur les sites agréés par l'autorité cantonale comme dépôt pour matériaux d'excavation et minéraux de démolition non pollués.

(Ex : Sotridec à Gland)

Article 9 Pneus

Les particuliers doivent déposer leurs pneus auprès des entreprises autorisées et exiger la reprise par les fournisseurs-vendeurs.

Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet.

Article 10 Epaves automobiles

Les véhicules automobiles hors d'usage doivent être acheminés aux frais de leur détenteur, auprès d'une entreprise autorisée, ainsi que les batteries, notamment : 12V, 24V et 36 V.

Article 11 Epaves petit matériel à moteur thermique (tondeuse, débroussailleuse, etc.)

Ce petit matériel peut être déposé à la déchetterie pour autant qu'il soit exempt de carburant et d'huile. Il sera déposé dans la benne réservée à cet effet.

Article 12 Déchets carnés

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être évacués par les vétérinaires ou déposés dans le conteneur réfrigéré à cadavres d'animaux prévu à cet effet.

Contact: Sadec SA, En Vertelin, 1196 Gland, tél. 022 362 89 09, info@sadec.ch.

Chapitre 3 TRANSPORT

Article 13 Transport

Le transport des déchets à traiter par incinération ou par d'autres filières de recyclage ou de traitement est assumé par la Municipalité, depuis les différents lieux de collecte.

Chapitre 4 FINANCEMENT

14.1 Taxe forfaitaire des ménages

La taxe annuelle forfaitaire est calculée sur la base d'un coefficient de pondération Equivalent Ménage (EM) selon tableau ci-dessous :

Equivalent Ménage (EM) - Montant hors TVA		
Ménage d'1 personne	1.0 EM	CHF 120.--
Ménage de 2 personnes	1.8 EM	CHF 216.--
Ménage de 3 personnes	2.3 EM	CHF 276.--
Ménage de 4 personnes et plus	2.8 EM	CHF 336.--
Résidences secondaires	1.8 EM	CHF 216.--

L'adaptation des taxes ci-dessus est de la compétence de la Municipalité et elles sont adaptées en fonction des coûts et des maximums notés dans le règlement.

14.2 Taxe forfaitaire des entreprises

La taxe annuelle forfaitaire est calculée selon tableau ci-dessous :

Entreprises - Montant hors TVA		
Collaborateurs	Activité de services et conseils	Autres activités (ie production)
0 - 1 personne	CHF 50.--	CHF 100.--
2 - 5 personnes	CHF 100.--	CHF 150.--
6 - 10 personnes	CHF 150.--	CHF 200.--
10 et + personnes	CHF 200.--	CHF 250.--

Cette taxe permet aux entreprises de déposer à la déchetterie des déchets valorisables selon la liste exhaustive suivante :

Verre
Papier
Carton
PET
Fer blanc
Alu
Capsules à café
Huile
Appareils

dans des quantités assimilables à un ménage et sans rapport avec une activité professionnelle.

14.3 Allègements

Tout ménage et entreprise (art. 12B du règlement) inscrit au contrôle des habitants reçoit un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire. Si la personne ou société récipiendaire ne peut faire face à ses obligations, se trouve, par exemple, à l'assurance invalidité (AI), aux prestations complémentaires (PC), au revenu d'insertion (RI), etc., elle peut se rendre à l'administration communale afin de trouver un arrangement. Celui-ci pourra se faire par l'octroi de sacs officiels à titre **gratuit**.

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, la Municipalité offre 5 rouleaux de sacs de 35 litres (ou 10 rouleaux de sacs de 17 litres) au représentant légal de l'enfant afin d'alléger les charges financières dues à l'élimination des couches.

En ce qui concerne les jeunes enfants, dans leur deuxième et troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 2 rouleaux de sacs de 35 litres ou 4 rouleaux de sacs de 17 litres pour chaque enfant.

Les adultes utilisant des protections contre l'incontinence peuvent s'adresser au Centre Médico-Social (CMS).

Chapitre 5

DÉCHETTERIE

Article 15 Localisation

Elle se situe au lieu-dit : "Les Côtes de Genolier".

Une carte de situation est disponible sur le site internet de la Commune et mise à disposition à l'Administration communale durant les heures d'ouverture.

Article 16 Usagers

La déchetterie est destinée à l'usage exclusif :

- des services communaux,
- des habitants de la Commune,
- des entreprises domiciliées dans la Commune
- des propriétaires de résidences secondaires sur le territoire communal.

Il appartient à chacun de déposer ses déchets directement dans les bennes. Les déchets issus d'activités professionnelles ne sont pas admis.

Les déchets sont acceptés en quantité limitée. Si leur volume dépasse l'équivalent d'une remorque de voiture, une surtaxe correspondante au coût d'élimination de la quantité supplémentaire sera exigée par le responsable de la déchetterie.

L'élimination des déchets encombrants issus de déménagement de résidences par exemple doit être effectué par transport sur un site agréé (Sotridec à Gland).

Article 17 Identification

Le responsable de la déchetterie peut demander aux usagers de s'identifier et veille à empêcher tout usage abusif des installations. A cet effet, des pointages réguliers sont effectués.

Article 18 Horaires

Selon affichage au pilier public, déchetterie et site internet (www.arzier.ch) de la commune.

Article 19 **Elimination des déchets**

L'élimination des déchets en provenance des ménages incombe à la Commune qui en assume les frais. Les entreprises, commerces, artisans et exploitations agricoles évacuent leurs déchets professionnels eux-mêmes à leurs frais, sous réserve de conventions signées avec la Municipalité.

Chapitre 6

DÉCHETS ACCEPTÉS À LA DÉCHETTERIE

Article 20 **Déchets ménagers recyclables**

On entend par déchets ménagers recyclables tous les objets mobiliers de rebus recyclables résultant de l'entretien normal d'un ménage, tel que le papier, carton, bois, ferraille, verre, PET, plastiques recyclables, etc... et présents en petite quantité, à l'exclusion des ordures ménagères.

Article 21 **Déchets compostables**

On entend par déchets compostables les déchets herbacés (gazon, feuilles) acheminés par l'habitant ou son mandataire (art. 5). Le mandataire se munira d'un justificatif prouvant la provenance des déchets.

Article 22 **Déchets spéciaux**

On entend par déchets spéciaux, les peintures, solvants, accumulateurs, ampoules, néons, batteries de véhicules, produits chimiques divers, etc.

Article 23 **Déchets non ménagers**

On entend par déchets non ménagers les déchets immobiliers (objets qui sont fixes au logement), portes, fenêtres, volets, w-c, bidets, baignoires, radiateurs, etc.

Article 24 **Liste des déchets admis**

- Branches (diamètre de maximum 15 cm), gazon, feuilles mortes et déchets compostables.
- Bouteilles et autres objets en verre sans bouchons et capsules.
- Porcelaine, miroirs et vitres (à déposer dans la benne "déchets inertes").
- Papiers, prospectus, journaux, magazines, enveloppes.
- Cartons vidés de leur contenu.
- Plastiques durs, plastiques souples, sagex.
- Huiles minérales et végétales (collectés dans des fûts séparés).
- Emballages portant le sigle "PET recycling".
- Déchets métalliques ménagers.
- Petit matériel thermique exempt de carburant et d'huile.
- Boîtes de conserve et de boissons, etc.
- Capsules de café en aluminium

En cas de doute, consultez les surveillants.

Tous déchets non listés ci-dessus

Liste des déchets non admis, par exemple :

- Véhicules hors d'usage

Les véhicules automobiles hors d'usage et tous autres déchets métalliques volumineux et encombrants doivent être acheminés vers une entreprise agréée

- Déchets carnés et cadavres d'animaux

Il est interdit d'enfouir les cadavres d'animaux.

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être évacués par les vétérinaires ou déposés dans le conteneur réfrigéré à cadavres d'animaux prévu à cet effet.

Contact: Sadec SA, En Vertelin, 1196 Gland, tél. 022 362 89 09, info@sadec.ch

- Ordures ménagères

Les ordures ménagères ne sont en aucun cas acceptées à la déchetterie et doivent être déposés dans les conteneurs équipant les Eco-points prévus à cet effet.

Le responsable de la déchetterie est habilité à refuser le dépôt d'un déchet non accepté.

Les contrevenants se verront facturer des frais supplémentaires à la taxe forfaitaire de base.

Approuvée par la Municipalité dans sa séance du 16 juillet 2018.

La Syndique
Louise Schweizer

Au nom de la Municipalité



Le Secrétaire
Quentin Pommaz